

N° 2024-0937

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE LILLE
VILLE DE QUESNOY-SUR-DEULE

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES
PÉRISCOLAIRES : RESTAURATION MUNICIPALE, GARDERIES ET ETUDES**

Vu la délibération n°2019-0092 du 19 décembre 2019 donnant l'autorisation à Madame La Maire de modifier le règlement intérieur par voie d'arrêté ;

Vu le règlement intérieur des services périscolaires en vigueur depuis le 1^{er} Février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-0165 du 1^{er} février 2021 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Vu l'arrêté n° 2021-0477 du 08 juin 2021 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Vu l'arrêté n° 2022-1134 du 17 octobre 2022 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Vu l'arrêté n° 2024-0919 du 02 septembre 2024 portant modification du règlement intérieur des services périscolaires ;

Madame La Maire de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle abroge les précédents arrêtés et arrête comme suit le règlement intérieur des services périscolaires : Restauration municipale, garderies et études :

ARRETE :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES
SERVICES PÉRISCOLAIRES :
RESTAURATION MUNICIPALE,
GARDERIES ET ÉTUDES**

N° 2024-0937

Préambule :

Le service restauration municipale est une prestation périscolaire.

Proposer un service de restauration n'est pas une obligation légale, la Ville s'investit cependant largement, dans le cadre de sa politique sociale et éducative, pour que les élèves puissent déjeuner dans les meilleures conditions.

Tout au long de l'année, le service de la restauration scolaire municipale approvisionne, par l'intermédiaire de la cuisine centrale l'éventail, les restaurants scolaires Foch, Saint Vincent et Éventail.

Outil pédagogique qui s'inscrit dans le projet éducatif global de la Ville, au même titre que la réussite éducative, la restauration scolaire favorise l'apprentissage du goût par l'élaboration de plats traditionnels et la recherche permanente de l'équilibre alimentaire. Notre commune, dans le cadre de sa démarche de développement durable, s'attache à développer l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique et locale.

Les repas sont confectionnés chaque jour par le service de restauration scolaire municipale, sur la base des inscriptions. Aussi, toute absence non signalée, entraîne la perte d'un repas et par conséquent gaspillage et dépenses superflues.

D'autres prestations périscolaires sont organisées par la commune : les garderies et les études.

L'INSCRIPTION PREALABLE A CES DIVERSES PRESTATIONS EST OBLIGATOIRE car indispensable pour la bonne gestion du service et donc des deniers publics, mais aussi en termes de **RESPONSABILITÉ** des parents envers leur(s) enfant(s).

Les parents qui utilisent ces services auront au préalable pris connaissance du présent règlement, disponible sur le site internet de la commune : www.quesnoysurdeule.fr et lors de l'inscription aux prestations.

N° 2024-0937

Chapitre 1 : La restauration scolaire

Article 1 : Fonctionnement

Les restaurants scolaires fonctionnent dès le premier jour de la rentrée des classes. Ils sont ouverts les jours d'école de 11h30/35 à 13h30/35.

Tout enfant admis au restaurant scolaire ne pourra être remis à ses parents sur ce créneau horaire sauf accord express du responsable du service « ressources humaines, entretien et restauration » (03 20 63 11 82) ou, en son absence, de son supérieur hiérarchique.

L'accès aux restaurants scolaires est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 2 : Conditions d'admission des enfants

Inscriptions :

Tout enfant scolarisé peut être accueilli au service de restauration scolaire sous réserve d'inscription préalable **uniquement** à l'aide du Portail Famille ouvert par la commune et accessible depuis le site internet de la commune (www.quesnoysurdeule.fr).

Lors de son premier accès au portail famille, le parent accède à son espace personnel grâce à un identifiant et un mot de passe qui lui seront propres et sécuriseront les pièces et informations stockées sur le portail.

Pour toute nouvelle inscription et pour chaque année scolaire, le parent devra insérer dans son espace personnel du Portail Famille les documents suivants :

- Avis d'imposition du ménage fiscal disponible au premier septembre de l'année scolaire (si les parents n'ont pas de déclaration fiscale commune, les deux déclarations sont obligatoires et les revenus sont cumulés)
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- La fiche sanitaire et d'autorisation parentale relative aux prestations, disponible sur le Portail

Une fois ces pièces transmises, le dossier sera validé par le service Facturation ou ALSH, et la possibilité d'inscription vous sera ouverte dans les 72 heures.

L'inscription se fait en début d'année scolaire pour les besoins de toute l'année scolaire et au plus tard 10 jours avant chaque prestation à consommer.

En cas de non transmission avant le 30 du mois de facturation concerné de tout ou partie des pièces nécessaires, de pièces non valables et/ou de pièces erronées, les tarifs calculés ou maximums seront appliqués. Une transmission au cours du mois permet la régularisation depuis le premier jour du mois concerné mais pas pour les périodes de facturation clôturées.

Exceptionnellement, en cas d'absence de pièces, et sur étude du dossier de la famille par le C.C.A.S., Madame La Maire pourra fixer la tranche tarifaire à retenir.

Le service facturation peut aider les usagers dans leur inscription et permettre l'inscription des personnes sans accès à internet (sur rendez-vous).

N° 2024-0937

Tout changement de coordonnées doit être transmis au service facturation dans les plus brefs délais directement sur le Portail.

La facturation sera réalisée mensuellement après consommation des prestations et les factures seront adressées aux parents via le Portail avec un message d'alerte par mail.

Pour les usagers ne disposant pas d'accès à Internet, la facture sera transmise par courrier. Elle est à régler avant le 15 du mois de réception.

Les inscriptions seront closes 10 jours avant la consommation de chaque prestation.

Exceptionnellement, en cas d'imprévu ou situation particulière, il est possible de contacter le service facturation au 03.20.63.16.62 ou par mail : facturation@quesnoysurdeule.fr.

Toute consommation de prestation sans inscription dans les délais, soit 10 jours avant consommation, sera majorée d'un euro par prestation.

Article 3 : Tarifs des repas

Les tarifs des repas sont fixés par le Conseil Municipal.

Le tarif **extérieur** s'applique dès lors que le justificatif de domicile de moins de trois mois précise une adresse hors du territoire de la Commune de Quesnoy-sur-Deûle.

Une dérogation à ce principe géographique s'applique pour l'ensemble des prestations périscolaires (Restauration municipale, garderies, études et ALSH) dès lors que :

- Le parent fait partie du personnel communal et utilise les services périscolaires de la Commune ;
- Le parent est commerçant ou entrepreneur exerçant sur la Commune et est redevable de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et peut présenter un document le désignant gestionnaire de son entreprise (exemple : extrait Kbis).

Ces autorisations spéciales permettant de bénéficier du tarif quesnoysien restent soumises au calcul du Quotient Familial déterminé avec l'avis d'imposition sur les revenus de l'année précédente.

Article 4 : Gestion des repas

Une inscription peut faire l'objet d'une modification jusqu'à 10 jours avant la prestation. Ensuite, afin d'assurer le service, les familles s'engagent à respecter, impérativement, les jours auxquels leur(s) enfant(s) a (ont) été inscrit(s).

En cas d'absence de plus de deux jours consécutifs, et sur présentation d'un certificat médical avant le 30 du mois concerné, le service facturation procédera à l'inscription d'une absence justifiée dont le repas ne sera donc pas facturé.

Aucune absence non justifiée, ne fera l'objet d'un remboursement. Il est impossible de reporter un repas non consommé sur une autre journée.

N° 2024-0937

En cas de grève dans l'Éducation Nationale, les familles auront la possibilité d'annuler la réservation au repas, garderie ou étude du jour de grève, pour l'enfant concerné et sa fratrie, le cas échéant, si un mail de prévenance est adressé au service facturation au moins 24 h ouvrées avant le jour de la prestation :

Jour de grève : lundi - mail de prévenance avant vendredi midi (12 heures)
 mardi - mail avant lundi 12 h 00
 jeudi - mail avant mercredi 8 h 00
 vendredi - mail avant jeudi 8 h 00

En cas de semaine comportant un jour férié, le délai de prévenance sera augmenté.

Exemple : si jour de grève tombe un mardi suivant un lundi férié, le mail de prévenance de la famille devra parvenir au service facturation au plus tard le vendredi midi (12 heures).

Article 5 : Facturation

Les factures sont émises chaque mois en tenant compte des consommations des familles. Chaque facture prendra en compte les régularisations des périodes précédentes s'il y a lieu ainsi que les majorations pour repas consommé sans inscription dans les délais.

Article 6 : Paiement

Le paiement est effectué, auprès du service facturation avant le 15 du mois de réception de la facture :

- Par paiement en ligne à partir du portail
- Par prélèvement automatique
- En espèces (uniquement sur demande auprès du service facturation)
- Par carte bancaire (uniquement sur demande auprès du service facturation)
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre du Régisseur de Quesnoy-sur-Deûle. Seule cette personne est habilitée à recevoir ce mode de paiement

Article 7 : Factures non acquittées

Toute facture non acquittée dans les délais impartis, fera l'objet d'une contribution forfaitaire de 10 € correspondant aux frais de gestion. Le comptable du Trésor public sera chargé du recouvrement des sommes dues.

En l'absence de paiement des factures, une procédure d'exclusion sera engagée après une dernière relance sur la somme due.

En cas de difficulté financière, le centre communal d'action sociale est à la disposition des familles en Mairie pour mobiliser les aides financières possibles.

N° 2024-0937

Article 8 : Traitement médical - Allergies – Accident

8.1. Traitement médical

Le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de la restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments.

8.2. Allergies/régimes

Pour les enfants qui ont un régime particulier (allergie qui proscrit certains aliments), un certificat médical devra être fourni. Le médecin, les parents, la directrice de l'école rédigent le document « Projet d'Accueil Individualisé » (P.A.I.). Il devra être transmis au service affaires scolaires pour mise en application.

Selon les cas, l'enfant pourra être admis au service de restauration scolaire, après accord des services de la Ville. Le repas devra alors être fourni par les familles. L'enfant devra néanmoins être inscrit à la cantine, l'encadrement de l'enfant faisant l'objet d'une tarification particulière figurant dans la grille des tarifs.

8.3. Accident

- En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins.
- En cas de problème plus grave, ils contactent les secours, médecin, pompiers et préviennent les parents ou responsables légaux. Le Service ressources humaines entretien et restauration est avisé, dès l'ouverture de ses bureaux, ainsi que la directrice de l'école concernée
- Dans le cas d'un transfert vers l'hôpital ou de retour au domicile, l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

Article 9 : Menus

Les menus, consultables sur le site www.quesnoysurdeule.fr, sont affichés à l'école et au restaurant de manière à être lus par les parents, les enfants et autres personnels déjeunant sur place.

Ils sont établis toutes les 7 semaines environ, en fonction du calendrier scolaire et des vacances.

Article 10 : Déroulement des repas

Les agents de la Ville assurent l'encadrement de la restauration scolaire, de la fin de la classe jusqu'à sa reprise.

Les agents de la Ville :

- Réalisent un pointage des enfants présents aux repas
- Veillent au bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles d'hygiène
- Refusent l'introduction, dans la salle de restaurant, de tout objet dangereux ou gênant (ballon, billes...);
- Incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correctes et respectueuses.

N° 2024-0937

Les repas sont pris dans le calme mais non dans le silence. En se déplaçant dans la pièce, les personnes qui encadrent :

- Sont attentives à prévenir les petits conflits qui peuvent dégénérer ;
- Apportent une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle ;
- Invitent les enfants à manger et à goûter toutes les composantes du repas afin de respecter l'équilibre alimentaire ;
- Aident également au service.

Article 11 : Discipline

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui, par leur attitude ou leur indiscipline répétée, troublent le bon fonctionnement de la restauration scolaire, sont signalés par les agents municipaux au responsable du service ressources humaines entretien et restauration.

Un entretien entre la famille et l'Adjoint à la Maire délégué aux affaires scolaires est alors programmé.

Si cet entretien s'avère sans effet, la procédure suivante sera alors appliquée :

- Un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas,
- Une exclusion temporaire d'une semaine en cas de récidive,
- Une exclusion définitive en cas de nouvelle récidive malgré l'application des sanctions précédentes.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive sont signifiées aux familles par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 7 jours avant l'application de la décision.

La directrice de l'école concernée, ainsi que le personnel encadrant, en seront informés.

Toute dégradation volontaire fait l'objet d'un remboursement par les parents, après lettre d'avertissement.

Le non remboursement, après relance par lettre recommandée, entraîne l'exclusion définitive. La municipalité se réserve le droit d'engager d'éventuelles poursuites.

Toute contestation de la décision prise par la Ville, doit intervenir au plus tard dans les 7 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

L'inscription des enfants à la cantine par les responsables légaux vaut acceptation pleine et entière de tous les articles.

Chapitre 2 Les études surveillées et garderies périscolaires :**Article 1 :**

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.1, 8.3 et 11 sont applicables aux prestations d'études surveillées et de garderies périscolaires mises en œuvre par la ville.

N° 2024-0937

Cependant, le délai d'inscription prévu aux articles 2 et 4 pour la restauration est réduit à 3 jours pour les prestations d'étude et de garderie.

Exemple :

Pour une prestation le lundi 3 février – inscription sur le Portail au plus tard le jeudi 30 janvier minuit

Dans le domaine des accidents (article 8.3) et de la discipline (article 11), le service de suivi des difficultés est le service de l'administration générale et des affaires scolaires

Chapitre 3 : Délais d'application

Article 1 : Dossier d'inscription

En cas de non transmission avant le 30 du mois de facturation concerné de tout ou partie des pièces nécessaires, de pièces non valables et/ou de pièces erronées, les tarifs calculés ou maximums seront appliqués. Une transmission au cours du mois permet la régularisation depuis le premier jour du mois concerné mais pas pour les périodes de facturation clôturées.

L'application du délai d'enregistrement du dossier d'inscription est fixée au premier jour du mois de dépôt de l'ensemble des documents valables.

Article 2 : Inscriptions aux prestations périscolaires

Le raccourcissement des délais de prévenance pour inscription ou annulation d'inscription aux prestations périscolaires de 10 jours pour la restauration et de 3 jours pour la garderie et l'étude sont applicables au premier octobre 2024.

Madame La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Notifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A QUESNOY-SUR-DEULE, le 30/09/2024,

La MAIRE,



Rose-Marie HALLYNCK